

SUPREME COURT OF CANADA - APPEAL HEARD

OTTAWA, 24/1/02. THE SUPREME COURT OF CANADA ANNOUNCED TODAY THAT THE FOLLOWING APPEAL WAS HEARD ON JANUARY 24, 2002.

SOURCE: SUPREME COURT OF CANADA (613) 995-4330

COUR SUPRÈME DU CANADA - APPEL ENTENDU

OTTAWA, 24/1/02. LA COUR SUPRÈME DU CANADA A ANNONCÉ AUJOURD'HUI QUE L'APPEL SUIVANT A ÉTÉ ENTENDU LE 24 JANVIER 2002.

SOURCE: COUR SUPRÈME DU CANADA (613) 995-4330

HER MAJESTY THE QUEEN v. MINH KHUAN MAC (Ont.) (Criminal) (By Leave) (28457)

ADJOURNED TO A LATER DATE / AJOURNÉ

28457

HER MAJESTY THE QUEEN v. MIHN KHUAN MAC

Criminal Law - Offences - Forgery - Statutory interpretation - Whether the Court of Appeal for Ontario erred in law in its interpretation of the word "adapted" contained in s. 369(b) of the *Criminal Code* - *Criminal Code*, R.S.C. 1985, c. C-46, s. 369(b).

The Respondent was tried with two other accused on a 31 count indictment. He was charged in seven of the counts. The Respondent was convicted at trial by a jury on five counts which arose out of charges laid under s. 369(b) of the *Criminal Code*, R.S.C. 1985, c. C-46. The charges alleged that the Respondent was in possession of various machines and materials adapted and intended to be used to create forged credit cards. The trial judge imposed a total sentence of 11 months to be followed by two year's probation. The Respondent appealed his conviction and sought leave to appeal his sentence to the Court of Appeal for Ontario.

On the appeal, the Respondent argued that the trial judge erred in instructing the jury that the word "adapted" in s. 369(b) of the *Criminal Code* meant "suitable for". The Respondent submitted that it meant "altered so as to be suitable for". The Court of Appeal found that the materials and machines referred to in four of the counts were suitable for use in the making of forged credit cards but had not been altered in any way so as to make them suitable for the manufacture of forged credit cards. The Court of Appeal agreed with the Respondent's submission, allowed the appeal and quashed the convictions on all counts. Acquittals were entered on four counts and a new trial was ordered with respect to the fifth count since there was some evidence that some of the material referred to in that count had been altered.

Origin of the case: Ontario

File No.: 28457

Judgment of the Court of Appeal: February 6, 2001

Counsel: Robert W. Hubbard for the Appellant
Gregory Lafontaine for the Respondent

28457

SA MAJESTÉ LA REINE c. MIHN KHUAN MAC

Droit criminel - Infractions - Faux - Interprétation législative - La Cour d'appel de l'Ontario a-t-elle commis une erreur de droit dans son interprétation du mot « adaptés » figurant à l'al. 369b) du *Code criminel*? - *Code criminel*, L.R.C. (1985), ch. C-46, al. 369b).

L'intimé a été jugé avec deux autres accusés au regard d'un acte d'accusation comportant 31 chefs. Il a fait l'objet de sept des chefs. Il a été déclaré coupable au procès par un jury de cinq chefs découlant des accusations portées contre lui en vertu de l'al. 369b) du *Code criminel*, L.R.C. (1985), ch. C-46. Suivant ces accusations, l'intimé était en possession de divers appareils et matières adaptés et destinés à servir pour fabriquer de fausses cartes de crédit. Le juge du procès a imposé une peine d'emprisonnement totale de 11 mois suivie d'une période de probation de deux ans. L'intimé a fait appel de cette déclaration de culpabilité et a demandé l'autorisation d'interjeter appel de sa peine devant la Cour d'appel de l'Ontario.

En appel, l'intimé a prétendu que le juge du procès avait commis une erreur en informant le jury que le mot « adaptés » figurant à l'al. 369b) du *Code criminel* signifiait « convenant à ». L'intimé a soutenu que ce terme voulait dire « modifiés de façon à convenir à ». La Cour d'appel a conclu que les matériaux et les appareils auxquels font référence quatre chefs d'accusation convenaient à la fabrication de fausses cartes de crédit, mais qu'ils n'avaient aucunement été modifiés à cette fin. La Cour d'appel a accepté l'argument de l'intimé, a fait droit à l'appel et a annulé les déclarations de culpabilité à l'égard de tous les chefs. On a inscrit des verdicts d'acquittement à l'égard des quatre chefs, et un nouveau procès a été ordonné relativement au cinquième chef en raison de l'existence d'éléments de preuve selon lesquels certains des matériaux mentionnés dans le cinquième chef avaient été modifiés.

Origine : Ontario

N° du greffe : 28457

Arrêt de la Cour d'appel : 6 février 2001

Avocats : Robert W. Hubbard pour l'appelante
Gregory Lafontaine pour l'intimé
